

N° 598. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 27 avril 1898 relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission ou de désertion (Loi y annexée).

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 juin 1898, portant notification de la loi d'amnistie du 27 avril 1898 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulguée dans la colonie la loi du 27 avril 1898, relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour les faits d'insoumission et de désertion.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : DE POUS.

Signé : E. CHARLIER.

LOI relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer, pour faits d'insoumission et de désertion.

(Du 27 avril 1898.)

LE Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée pour les délits d'insoumission et de désertion commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.